

Reprise de l'ensemble des articles paru dans le journal la Croix en date du 13 juillet 1906, ayant trait au second procès d'Alfred DREYFUS, au surlendemain du verdict prononcé le 11 juillet 1906. On peut parler ici de discrétion

La Croix 13 juillet 1906

Page 1

LA JOURNÉE

Paris, 12 juillet 1906

La Cour de cassation a cassé l'arrêt du Conseil de guerre qui avait condamné Dreyfus, sans renvoi devant un nouveau Conseil de guerre. Cette solution prévue laisse subsister tout le mystère qui plane sur la déplorable « affaire ».

CONSEIL DE CABINET

Les ministres et sous-secrétaires d'Etat se sont réunis ce matin en Conseil de Cabinet au ministère de la Justice, sous la présidence de M. Sarrien.

Le Conseil s'est entretenu de l'intention manifestée par M. de Pressensé de soulever un débat à la tribune de la Chambre au sujet des mesures que compte prendre le gouvernement à la suite de l'enquête de la Cour de cassation sur l'affaire Dreyfus.

Page 2

Les bustes de Trarieux et Scheurer-Kestner

M. Monis dépose au nom des bureaux de l'union républicaine, de la gauche démocratique et de la gauche radicale socialiste une proposition tendant à l'érection dans la galerie des bustes du Sénat des bustes de Trarieux et de Scheurer-Kestner. En termes emphatiques, M. Monis fait de très claires allusions à l'affaire Dreyfus et salue « la juste solution d'une affaire cruelle, apothéose du droit ». L'indifférence la plus absolue accueille cette manifestation, sauf sur quelques bancs d'extrême gauche, où de frénétiques applaudissements coupent chaque phrase.

La proposition est adoptée par 184 voix contre 39.

Le Sénat adopte le projet concernant les croix de la Légion d'honneur accordées à l'occasion des expositions de Saint-Louis, Liège, Arras et Lille, après observations présentées par **MM. Le Provost de Launay et Delahaye** qui protestent contre l'abus et le trafic des rubans rouges.

Après l'adoption d'un certain nombre de projets d'intérêt local, la séance est levée.

Séance demain à 2 heures.

L'AFFAIRE DREYFUS

L'Arrêt

LA COUR CASSE SANS RENVOI

La Cour de cassation, toutes Chambres réunies, a rendu aujourd'hui son arrêt.

Dès midi la salle était pleine. M. l'ex-colonel Picquart faisait les honneurs de l'audience allant d'un groupe à l'autre et causant, en attendant l'entrée de la Cour, avec M. Mathieu Dreyfus, Louis Dreyfus, député, Mme Zola et le commandant Targe.

A midi 10, la Cour a fait son entrée.

M. le premier président Ballot-Beaupré a donné aussitôt lecture de l'arrêt.

Cette lecture n'a pas duré moins d'une heure.

Disons tout de suite que la Cour casse et annule sans prononcer le renvoi le jugement du Conseil de guerre de Rennes qui, le 9 septembre 1899, avait condamné Dreyfus à dix ans de détention et à la dégradation militaire.

Les faits nouveaux

La Cour retient comme faits nouveaux les trois admis par le rapporteur :

1* Falsification de la pièce 371. Cette pièce émanant de Panizzardi porte les mots « D.... m'a porté beaucoup de choses intéressantes », la lettre primitive était un P., prétend l'arrêt.

2* La date de la pièce 26 relative à l'organisation des chemins de fer, pièce écrite également par Panizzardi, n'est pas avril 1894, mais 28 mars 1896. Donc elle ne concerne pas Dreyfus.

3* La minute Bayle dont la disparition était imputée à Dreyfus a été retrouvée.

La Cour recherche alors s'il y avait crime ou délit imputable à Dreyfus.

La base essentielle de l'accusation devant le Conseil de guerre de Rennes, dit l'arrêt, était la lettre missive dite bordereau.

Or, en ce qui concerne l'écriture du bordereau il est établi que c'est celle d'Esterhazy, de plus le papier pelure dont on s'est servi pour l'écrire a la plus grande similitude avec celui employé par Esterhazy dans plusieurs lettres ;

La Cour estime :

Qu'au surplus, Esterhazy a avoué avoir écrit le bordereau, que cet aveu qui, isolé, ne suffirait pas, rapproché des éléments de l'information, doit être tenu pour véridique.

Qu'on ne saurait non plus relever l'expertise faite par M. Bertillon, parce que celui-ci n'a édifié son système que d'après un bordereau reconstitué par lui et un gabarit dont les experts, nommés par la Cour de cassation, MM. Darboux, Appel et Poincaré ont démontré l'inexactitude

Que le bordereau n'étant pas l'œuvre de Dreyfus on se demande comment il aurait pu envoyer les pièces qui étaient énoncées puisqu'il ne connaissait pas Esterhazy, ce qui, d'ailleurs, n'est pas allégué; qu'au surplus, il est impossible de préciser ce que contenaient ces pièces: qu'enfin, il résulte des termes mêmes du bordereau, de leur imprécision et de leur non-appropriation qu'il n'a pu être écrit par un artilleur, qu'au contraire Esterhazy, dans des lettres de la même époque, se servait d'expressions analogues à celles de ce document

Qu'ainsi donc, soit au point de vue de l'écriture, soit du texte, l'accusation dont le bordereau était la base, disparaît ;

Qu'enfin avant et après la période dans laquelle Dreyfus aurait trahi, d'autres trahisons auraient été commises, notamment celles de Boutonnet et de Greiner; qu'il était très possible à des officiers de toutes armes de se procurer les documents mentionnés au bordereau.

Les charges accessoires

L'arrêt examine ensuite les diverses charges accessoires relevées contre Dreyfus : chargement des obus à la mélinite, livraison du secret de l'obus Robin, déposition de Cernuski, aveux de Dreyfus, bordereau annoté de la main d'un souverain étranger et lettre de ce souverain. Il déclare que rien ne prouve que Dreyfus ait livré le secret du chargement des obus ou de la fabrication de l'obus Robin ; il traite de mensongère la déposition de Cernuski, il déclare que Dreyfus n'a jamais fait d'aveux, que, d'ailleurs, si le général Mercier avait pris au sérieux les prétendus aveux de Dreyfus le jour de sa dégradation, il n'eût pas manqué de faire interroger Dreyfus sur ce point, et, notamment, sur les pièces livrées par lui.

Qu'enfin tous les personnages mêlés à l'affaire ont traité de fable la légende du bordereau annoté et la lettre d'un souverain étranger.

Le dispositif

Et attendu, conclut l'arrêt, que de l'accusation portée contre Dreyfus, il ne reste rien qui puisse subsister à sa charge, qui puisse être qualifié crime et délit annule le jugement du Conseil de guerre de Rennes.

Dit que c'est par erreur et à tort que cette condamnation a été prononcée.

Par ces motifs, la Cour casse ce jugement sans renvoi.

Donne acte à Dreyfus de ce qu'il renonce à demander une indemnité pécuniaire.

Ordonne l'affichage de l'arrêt à Rennes et à Paris, son insertion dans le « Journal officiel » et dans 5 journaux au choix du procureur général.

Autorise au plus Dreyfus à faire insérer l'arrêt dans 50 journaux de Paris et de province au tarif des annonces judiciaires et aux frais du Trésor.

Ordonne la transcription de l'arrêt sur les registres du Conseil de guerre de Rennes.

Le plus glacial silence a accueilli la lecture de cet arrêt.